



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-034

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2015

Sommaire

DDTM 30

30-2015-11-13-002 - Annexe à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la régularisation du captage de la source de Courtaiolle sur la commune de Saint-Laurent-de-Carnols (1 page) Page 3

30-2015-11-13-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la régularisation du forage profond du stade sur la commune d'Orsan (8 pages) Page 5

30-2015-11-13-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la régularisation du captage de la source de Courtaiolle sur la commune de Saint-Laurent-de-Carnols (8 pages) Page 14

DSDEN du Gard

30-2015-11-03-004 - arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental (2 pages) Page 23

Préfecture du Gard

30-2015-11-04-004 - arrêté du 4 novembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'UT30 de la DIRECCTE LR à M Paul RAMACKERS (2 pages) Page 26

30-2015-11-12-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015243-0001 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard (1 page) Page 29

30-2015-11-13-004 - Arrêté n°2015-11-0002 portant composition du comité médical modifié concernant la situation de Mme le Dr Catherine CHAUMEIL praticien hospitalier à temps plein au CHS « le mas careiron » à Uzès, (2 pages) Page 31

30-2015-11-12-001 - Arrêté préfectoral n° REG-PB-001 du 12 novembre 2015 instituant la commission de propagande pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (2 pages) Page 34

30-2015-11-13-005 - Arrêté préfectoral n° REG-PB-002 du 13 novembre 2015 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote de Nîmes et d'Alès pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (3 pages) Page 37

DDTM 30

30-2015-11-13-002

Annexe à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant la régularisation du captage de la
source de Courtaiolle sur la commune de
Saint-Laurent-de-Carnols



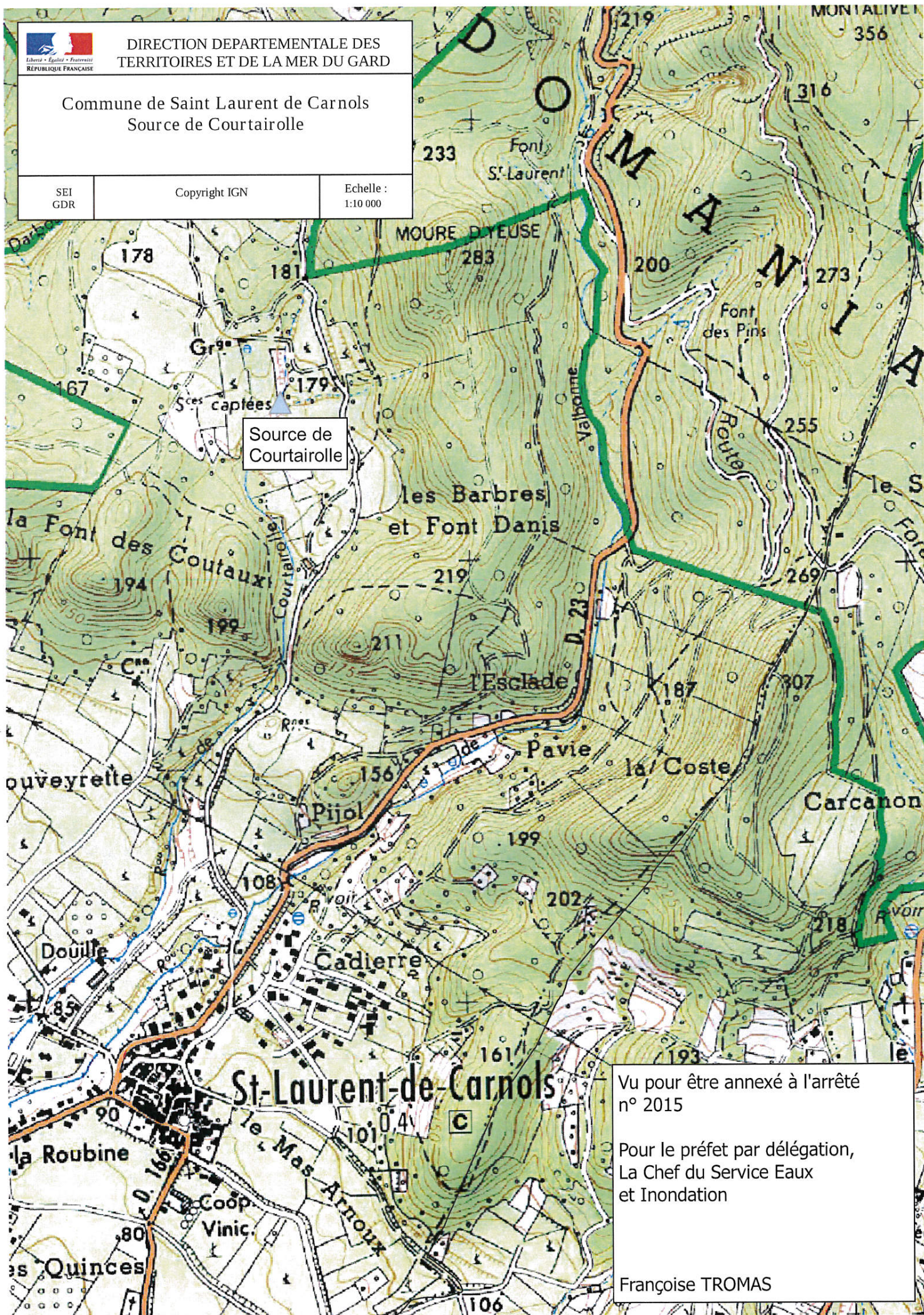
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Commune de Saint Laurent de Carnols
Source de Courtaïrolle

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



DDTM 30

30-2015-11-13-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant la régularisation du forage profond du stade
sur la commune d'Orsan



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tel : 04 66 62.65.22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

ARRETE N° 2015

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement
concernant la régularisation du forage profond du stade, commune d'Orsan

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 12 octobre 2015, présenté par Monsieur le Maire d'Orsan, enregistré sous le numéro CASCADE 30-2015-00290 et relatif au forage profond du stade communal ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Orsan, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la commune d'Orsan, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du forage profond communal pour l'irrigation du stade du lieu-dit Montagnole.

Article 3 : Nature des installations déclarées au titre des article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Est soumise à des prescriptions particulières l'exploitation du forage profond du stade communal, située au lieu-dit Montagnole, présentée par la commune d'Orsan.

Nomenclature :

L'ouvrage constitutif à cet aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis	

PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le prélèvement du forage profond communal a pour objet l'irrigation du stade du lieu-dit Montagnole, commune d'Orsan.

Captage d'une source :

Commune	Orsan
Type d'ouvrage	Forage
Lieu dit	Montagnole
Localisation cadastrale	A 996
Coordonnées en Lambert 93 X	1 833 498.98
Coordonnées en Lambert 93 Y	3 215 929.18

Le forage profond du stade exploite les eaux des "Formations tertiaires côtes-du-Rhône. Cette masse d'eau porte le code FR-DG-518 au SDAGE.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage du forage profond du stade sont les suivants :

Période de prélèvement de mai à septembre :

- * Débit de prélèvement maximal horaire **10 m³/h ;**
- * Débit de prélèvement journalier, de pointe : **20 m³/j ;**
- * Débit de prélèvement maximal annuel **800 m³/an.**

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire a l'obligation de :

* Mettre en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans la masse d'eau FR-DG-518. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

* Consigner sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement suivants :

- 1° Les volumes prélevés à minima par mois ;
- 2° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° Les variations éventuelles de la quantité constatée ;
- 4° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 8 : Prescriptions relatives à la qualité de la ressource.

L'eau prélevée est destinée à l'irrigation du stade communal.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'irrigation du stade communal du lieu-dits Montagnole, commune d'Orsan dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce captage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune d'Orsan, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Orsan.

Article 21 : Information des ayants droits

La commune devra fournir aux ayants droits cet arrêté préfectoral par lettre recommandée. La collectivité devra adresser une attestation au guichet unique de la DDTM du Gard dans le mois qui suit la fin de l'affichage en mairie.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

* Par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie d'Orsan ;

* Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Orsan pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information à ;

- * L'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard ;
- * La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI) ;
- * L'Agence de l'Eau ;
- * L'ONEMA ;
- * Conseil Départemental (SATE) ;
- * Syndicat Mixte d'Aménagement de la Cèze AB CEZE.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-11-13-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant la régularisation du captage de la source de
Courtaïrolle sur la
commune de Saint-Laurent-de-Carnols

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tel : 04 66 62.65.22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

ARRETE N° 2015

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la régularisation du captage de la source de Courtaïrolle,
commune de Saint-Laurent-de-Carnols

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015–DM–38-2 du 1 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015–DM–38-2 du 1 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 juillet 2015, présenté par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Carnols, enregistré sous le numéro CASCADE 30-2015-00198 et relatif à la source de Courtaïrolle ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint-Laurent-de-Carnols, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la commune de Saint-Laurent-de-Carnols, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation de la source dite « de Courtaïrolle » pour l'alimentation en eau de la fontaine du village ainsi que du lavoir du lieu-dit Las Babres.

Article 3 : Nature des installations déclarées au titre des article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Est soumise à des prescriptions particulières l'exploitation de la source dite « de Courtaïrolle », située au lieu-dit Las Babres, présentée par la commune de Saint-Laurent-de-Carnols.

Nomenclature :

L'ouvrage constitutif à cet aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement de la source dite « de Courtaïrolle a pour objet l'alimentation en eau de la fontaine et du lavoir du village du lieu-dit Las Babres commune de Saint-Laurent-de-Carnols.

Captage d'une source :

Commune	Saint-Laurent-deCarnols
Type d'ouvrage	Galeries drainantes et bassin décantation
Lieu dit	Las Babres
Localisation cadastrale	A 483-484
Coordonnées en Lambert 93 X	822 525
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 348 570
Coordonnées en Lambert 93 Z	165

Le captage de la source dite « de Courtaïrolle » exploite les eaux des "formations liasiques de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint-Ambroix. Cette masse d'eau porte le code FR-DG-507 au SDAGE.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source dite « de Courtaïrolle :

Toute l'année :

- * Débit de prélèvement maximal horaire **3 m³/h ;**
- * Débit de prélèvement journalier, de pointe : **72 m³/j ;**
- * Débit de prélèvement maximal annuel **30 000 m³/an.**

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVEO320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

* Met en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans la masse d'eau FR-DG-207. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

* Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° Les volumes prélevés à minima par mois ;
- 2° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° Les variations éventuelles de la quantité constatée ;
- 4° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 8 : Prescriptions relatives à la qualité de la ressource.

L'eau prélevée est destinée à l'alimentation de la fontaine et du lavoir publiques et aux ayants droits. La qualité, de cette eau, ne respecte pas les dispositions de l'article R 1321-2 et suivant du Code de la Santé Publique. Cette eau ne peut être utilisée pour la consommation humaine et l'arrosage des jardins potagers. Des panneaux d'information doivent être posés, sur la fontaine et le lavoir, indiquant que cette eau est « non potable » et la commune doit informer la population sur l'interdiction d'utiliser cette eau, à des fins domestiques dans la mesure où celle-ci n'est pas contrôlée.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la

déclaration doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la fontaine et du lavoir du lieu-dit Las Babres commune de Saint-Laurent-de-Carnols dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce captage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et

suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Carnols, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Laurent-de-Carnols.

Article 21 : Information des ayants droits

La commune devra fournir aux ayants droits cet arrêté préfectoral par lettre recommandée. La collectivité devra adresser une attestation au guichet unique de la DDTM du Gard dans le mois qui suit la fin de l'affichage en mairie.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

* Par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint-Laurent-de-Carnols ;

* Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Laurent-de-Carnols pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information à ;

- * L'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard ;
- * La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI) ;
- * L'Agence de l'Eau ;
- * L'ONEMA ;
- * Conseil Départemental (SATE) ;
- * Syndicat Mixte d'Aménagement de la Cèze AB CEZE.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation des ouvrages.

DSDEN du Gard

30-2015-11-03-004

arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation des
membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail Spécial Départemental

**Arrêté du 3 novembre 2015
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de
Travail Spécial Départemental**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification des membres du CHSCT spécial de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard désignés par l'arrêté du 12 mars 2012;

A R R E T E

Article 1er:

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S, collège Elsa Triolet – Beaucaire
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

- Représentants suppléants :

Christophe BENELLI, professeur des écoles- école maternelle Li Droulets – Jonquières-Saint-Vincent
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Armand Barbès – Nîmes
Michel GRAND, documentaliste – lycée Gaston Darboux - Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Julien FABRE, professeur des écoles – école maternelle d'Aubais -
Messouda NASRI KERMICHE, professeure – collège Jules Verne – Nîmes

- Représentants suppléants :

Eve BASTIDE-PIALOT, professeure des écoles – école élémentaire Durieu- Manduel
Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formations Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Jacqueline BEX, institutrice – école élémentaire Font Couverte – Jonquières Saint Vincent
Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

- Représentant suppléant :

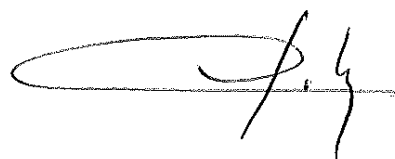
Céline LAUGIER, professeure des écoles – école élémentaire Emile Gauzy – Nîmes
Jean-François PASCAL SOUBIELLE, PLP – lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2015

Pour le recteur et par délégation, le
directeur académique des services
de l'éducation nationale,



Christian Patoz

Préfecture du Gard

30-2015-11-04-004

arrêté du 4 novembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de
responsable de l'UT30 de la DIRECCTE LR
à M Paul RAMACKERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Arrêté du 4 novembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à M. Paul RAMACKERS

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, à compter du 6 novembre 2015;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon;

Le préfet du Gard ayant été consulté ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

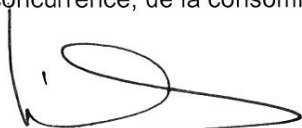
M. Paul RAMACKERS, directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Gard, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Gard à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à compter du 6 novembre 2015.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

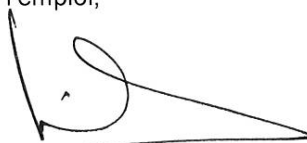
Fait le 4 novembre 2015

Le ministre des finances et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation,
Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



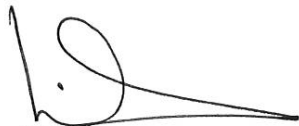
Jean-Paul MIMEUR

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social
Pour la ministre et par délégation,
Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,



Jean-Paul MIMEUR

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Pour le ministre et par délégation,
Le délégué général au pilotage des directions
régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Jean-Paul MIMEUR

Préfecture du Gard

30-2015-11-12-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015243-0001 déterminant
l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les
communes du département du Gard

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

✉ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 NOV. 2015

Arrêté n° 2015316 - 0001

modifiant l'arrêté n° 2015-243-0001 du 31 août 2015
déterminant l'implantation et la répartition des
bureaux de vote dans les communes du département
du GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0001 du 31 août 2015 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017,

Vu la circulaire n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant la demande en date du 10 novembre 2015 émanant de M. le Maire de BEUCAIRE, signalant la délibération n° 15-173 du conseil municipal de cette commune votée le 4 novembre 2015 par laquelle il a été décidé de modifier la dénomination d'une voie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'annexe 6 de l'arrêté précité est modifiée comme suit :

ARR.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE ET NOM DE LA COMMUNE	N° des BV	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE
02	01	n° 032 - BEUCAIRE	7	Ecole primaire de la Moulinelle – Rue du 5 juillet 1962	Cf. Canton de BEUCAIRE
			8	Ecole maternelle de la Moulinelle – Rue du 5 juillet 1962	

Le reste est sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Maire de la commune de BEUCAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera immédiatement publié par le Maire de BEUCAIRE.

Le Préfet,
Le secrétaire général

Préfecture du Gard

30-2015-11-13-004

Arrêté n°2015-11-0002 portant composition du comité
médical modifié concernant la situation de Mme le Dr
Catherine CHAUMEIL praticien hospitalier à temps plein
au CHS « le mas careiron » à Uzès,



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Nîmes, le 13 NOV. 2015

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

ARRETE n° 2015-11-0002

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-036-0004 en date du 05 février 2013 portant composition du comité médical chargé d'examiner Mme le Docteur Catherine CHAUMEIL ;

Vu la lettre de saisine de Madame la Directrice du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en date du 15 mai 2015 ;

Vu le courriel de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 novembre 2015, indiquant un changement de praticien ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le Docteur Catherine CHAUMEIL, praticien hospitalier au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, est modifié comme suit :

- Mr le Dr Bernard CARLANDER, coordonnateur du comité, pôle neurosciences Tête et Cou Département de neurologie Hôpital Gui de Chauviac à Montpellier ;
- Mme le Dr Françoise GELLY, service universitaire de Psychiatrie Adulte, secteur Montpellier-Ville 1, Hôpital La Colombière à Montpellier ;
- Mr le Dr Eric THOMAS, pôle os et articulations département rhumatologie Hôpital Lapeyronie à Montpellier.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES

Préfecture du Gard

30-2015-11-12-001

Arrêté préfectoral n° REG-PB-001 du 12 novembre 2015
instituant la commission de propagande pour les élections
régionales
des 6 et 13 décembre 2015



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 NOV. 2015

Arrêté n° REG-PB-001
instituant la commission de propagande
pour les élections régionales des 6 et 13
décembre 2015

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 354, R. 38 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/A/1521844C du 7 octobre 2015 et le vademecum élaboré par les services du Ministère de l'Intérieur relatifs à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 9 novembre 2015,

Vu les désignations prononcées par le directeur territorial de La Poste,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est instituée la commission de propagande électorale, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande aux électeurs gardois pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

.../...

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 40 40 Télécopie : 04 66 36 00 87

Article 2 : La commission, dont le siège est fixé au Palais de justice de Nîmes, est présidée par Madame Catherine LELONG, Présidente du Tribunal de grande instance de Nîmes, éventuellement suppléée par Madame Françoise CARRACHA, première Vice-présidente.

En sont membres :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme à la préfecture, éventuellement suppléé par Madame Françoise GUYOT, Directrice de la réglementation et des libertés publiques.
- Monsieur Alain AIGOIN, responsable de l'ingénierie postale à Nîmes, représentant le directeur de La Poste, éventuellement suppléé par Messieurs Mickaël BLANCO ou Jean-Marc ROTROU, superviseur courrier régulation à la direction Monts et Provence de La Poste à Avignon.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections, éventuellement suppléée par Madame Simone TRIAIRE, chargée du financement des opérations électorales.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 3 : La commission sera installée le **lundi 16 novembre 2015 à 10h00**, au Palais de Justice de Nîmes.

Article 4 :
- Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
- La Présidente de la commission de propagande et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-11-13-005

Arrêté préfectoral n° REG-PB-002 du 13 novembre 2015
instituant les commissions de contrôle des opérations de
vote de Nîmes
et d'Alès pour les élections régionales des 6 et 13
décembre 2015



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 13 NOV. 2015

Arrêté n° REG-PB-002
instituant les commissions de contrôle
des opérations de vote de Nîmes et
d'Alès pour les élections régionales des
6 et 13 décembre 2015

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/A/1521844C du 7 octobre 2015 et le vademecum élaboré par les services du Ministère de l'Intérieur relatifs à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 9 novembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée :

-pour le premier tour, sous la présidence de Madame Sylvie DODIVERS, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, éventuellement suppléée par Monsieur Bernard CHEVALIER, Premier Vice-président au TGI.
Cette commission comprendra en outre Maître Philippe BOUVET, huissier de justice à Nîmes.

-pour le second tour, sous la présidence de Monsieur Bernard CHEVALIER, Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Nîmes, éventuellement suppléé par Madame Sylvie DODIVERS, Vice-présidente au TGI.
Cette commission comprendra en outre Maître Philippe BOUVET, huissier de justice à Nîmes.

Madame Corinne BOURQUIN, Chef de bureau à la préfecture, assurera le secrétariat de la Commission lors des deux tours de scrutin.

Article 2 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, dans la commune d'Alès, commune de plus de 20 000 habitants, est placée :

-pour le premier tour, sous la présidence de Madame Myriam BENDAOU, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Alès, éventuellement suppléée par Madame Leila DAFRE, magistrate en charge de l'application des peines.
Cette commission comprendra en outre Maître Philippe AGULLO, huissier de justice à Alès.

-pour le second tour, sous la présidence de Madame Amandine ABEGG, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance d'Alès, éventuellement suppléée par Madame Elisabeth GRANIER, Vice-présidente au TGI.
Cette commission comprendra en outre Maître Richard ANDRIEU, huissier de justice à La Grand'Combe.

Monsieur Pascal BAGDIAN, Secrétaire général de la Sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de la Commission lors des deux tours de scrutin.

Article 3 : Ces deux commissions sont chargées, chacune sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.
Leurs présidents et leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès verbal des opérations électorales.

Article 4 : Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

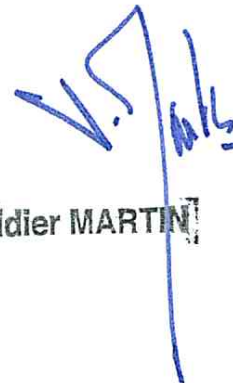
Article 5 : A l'issue de leurs travaux, les commissions dressent, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès verbal des opérations de vote.

Article 6 : Les commissions ont leur siège, pour la première à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, pour la seconde à la Sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à Alès.

Elles exercent leurs missions sur l'ensemble des bureaux de vote des villes de Nîmes et d'Alès.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Maire de Nîmes et le Maire d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres des commissions ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes et d'Alès par les Maires de ces deux communes.

Le Préfet,



[Didier MARTIN]